

Edition : Mars - mai 2024 P.30
 Famille du média : Médias spécialisés
 grand public
 Périodicité : Irrégulière
 Audience : 1591000



Journaliste : -
 Nombre de mots : 882

HÉRITAGE ET SUCCESSION

Les marges de manœuvre

ASSURANCE VIE

Le plus grand soin doit être apporté à la rédaction de la clause bénéficiaire du contrat

Placement vedette des quinquas et des quinquas qui le souscrivent afin de s'offrir une retraite dorée (les gains accumulés sont défiscalisés après huit ans), l'assurance vie possède également de gros atouts successoraux. Le capital restant sur le contrat sera transmis aux personnes de son choix (héritiers ou non), qui recevront jusqu'à 152 500 euros, sans aucuns droits à payer. Mieux, les héritiers qui s'estiment floués n'auront aucun recours, sauf si le contrat a été «exagérément» alimenté par l'assuré (lire page 10). **Pensez d'abord à vous, en prenant un contrat performant. Il en existe autant chez les assureurs traditionnels (Ampli Mutuelle, Garance, MIF, Carac...)** que chez ceux opérant sur Internet (Placement-direct.fr, Linxea, BoursoBank, Fortuneo, Corum L'Epargne...). Veillez toutefois à rédiger avec soin la «clause bénéficiaire», afin qu'à votre décès l'argent parvienne bien aux personnes voulues.

CLAUSE STANDARD Il faudra souvent l'adapter à vos souhaits et à votre situation familiale

Les contrats disposent tous d'une clause standard, qui désigne «votre conjoint, à défaut vos enfants, à défaut vos héritiers» comme bénéficiaires en cas de décès. Mais cette clause doit souvent être adaptée à votre situation personnelle. Si vous n'êtes pas marié, il faut désigner votre partenaire de Pacs ou votre concubin à la place du «conjoint». Sinon, ce sont vos enfants qui recevront le capital et si vous n'en avez pas, vos autres héritiers, c'est-à-dire vos parents, frères et sœurs. Vous pouvez aussi vouloir gratifier d'autres personnes, telles qu'un cousin ou un bon ami. Nommez-les alors avec précision (nom, prénoms, date de naissance, adresse actuelle) afin d'écartier tout risque de confusion, ce qui pourrait conduire un juge à invalider la clause. Dans tous les cas, ne désignez jamais une seule personne. Veillez au contraire à toujours ajouter au moins un bénéficiaire de second rang ou, au minimum, laissez la mention «à défaut, mes héritiers». Cela évitera, en cas de

décès du premier bénéficiaire, que les capitaux en compte soit réintégrés dans la succession, donc soumis à taxation.

RÉPARTITION Vous pouvez prévoir un partage inégal de l'épargne entre les bénéficiaires

Vous voulez que plusieurs personnes se partagent l'épargne en compte ? Il suffit pour cela de désigner plusieurs bénéficiaires de même rang, par exemple «votre conjoint et vos enfants». Sans autre indication de votre part, l'assureur répartira l'argent à égalité entre tous. Mais on peut prévoir un partage inégal, du style : «70% du capital à mon conjoint et 30% à mes enfants». A signaler : dans ce cas de figure, afin de ne pas créer de sentiment de jalousie entre ses différents héritiers, il est parfois préférable de rester discret et de souscrire autant de contrats qu'il y a de bénéficiaires.

CONJOINT ET ENFANTS Une rédaction imprécise peut avoir de très lourdes conséquences

Concernant les enfants qui sont désignés comme bénéficiaires, il peut être utile de préciser dans la clause qu'il

s'agit de ceux «nés ou à naître, vivants ou représentés». Ainsi, tous les enfants existant au jour de votre décès seront visés (et non pas seulement ceux existant au jour de la rédaction de la clause). Et si l'un d'eux est déjà décédé, ce sont ses propres enfants, s'il en a, qui, par voie de «représentation» de ses parents, percevront sa part du contrat. S'agissant du conjoint, mieux vaut ne pas le désigner par son état civil (nom, prénoms...), mais plutôt par sa qualité de «conjoint», comme dans la clause standard. Car attention : à défaut, en cas de divorce, c'est votre ex, nommément désigné sur le contrat, qui touchera votre argent !

INTERDICTIONS Votre médecin ou votre infirmière n'ont pas le droit d'être gratifiés

Tout le monde ne peut pas figurer dans une clause bénéficiaire. Pour éviter les abus de confiance, certaines personnes, de par leur profession, sont exclues du dispositif (une clause rédigée en leur faveur sera frappée de nullité). Il en va ainsi des médecins, des infirmières, des auxiliaires médicaux qui s'occupent d'un patient arrivé en fin de vie, du personnel des maisons de retraite ou des membres des institutions religieuses. ♦

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE EST MOINS AVANTAGEUX QUE L'ASSURANCE VIE POUR SES HÉRITIERS

ÂGE DU SOUSCRIPTEUR DU PER À SON DÉCÈS	RÉGIME D'IMPOSITION APPLICABLE SUR LES SOMMES D'ARGENT RECUEILLIES PAR LES BÉNÉFICIAIRES DU PER
Moins de 70 ans	Abattement de 152 500 euros, puis 20% de taxation jusqu'à 700 000 euros de capitaux perçus (31,25% au-delà)
Plus de 70 ans	Abattement de 30 500 euros sur les capitaux reçus, qui sont ensuite soumis aux droits de succession classiques

Le plan d'épargne retraite (PER), lancé à la fin de l'année 2019, n'est pas dépourvu d'atouts au niveau successoral. Si le souscripteur du plan décède avant 70 ans, le capital suit les règles de l'assurance vie : aucuns droits à régler au fisc jusqu'à 152 500 euros reçus par bénéficiaire.

En revanche, si le décès a lieu après 70 ans, l'abattement est plafonné à 30 500 euros, et le solde soumis aux droits de succession. C'est moins bien que l'assurance vie, dont les conditions d'exonération sont exclusivement liées à l'âge du souscripteur à l'heure des versements : on

peut disparaître à 95 ans et ne rien faire payer à ses héritiers jusqu'à 152 500 euros au titre des versements faits avant 70 ans. Reste un avantage pour le PER : les versements d'argent sont déductibles des revenus. Moralité : il s'avère souvent judicieux de souscrire les deux produits.